

TARIFICATION DES PRODUITS ENERGETIQUES

Prix des produits pétroliers :

Les prix des produits pétroliers sont fixés suivant un système qui permet d'indexer les prix intérieurs sur les cours de Rotterdam et de répercuter leurs variations sur les consommateurs, tout en tenant compte des considérations sociales .

Le prix du gaz butane n'obéit pas quant à lui à l'indexation (une enveloppe annuelle d'un milliard DH est consacrée au soutien du prix de ce produit).

Les prix de vente de base en vigueur (mars 2000) se présentent ainsi qu'il suit :

Super	817 DH / HL 472 DH / HL (provinces sahariennes)
Ordinaire	788 DH / HL 285,70 DH / HL (pêcheurs)
Pétrole lampant	433 DH / HL
Gasoil	527 DH / HL 272 DH / HL (provinces sahariennes) 241,34 DH/HL (soutage des navires)

Fuel Oil : 2195,21 DH/T
1768,33 DH/T (soutage des navires) ;

Butane : 3250,00 DH/T (charges supérieures à 5 kg) ;
3333,33 DH/T (charges inférieures à 5 kg) ;
5447,43 DH/T (en vrac) .

Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

- Les frais et marges de distribution en gros fixés à :

* 3% du prix de vente en gros (TVA comprise) pour les essences super et ordinaire, le pétrole lampant et le gasoil, avec un niveau plancher de 22,21 ; 21,51 ; 9,44 et 14,22 Dirhams par hectolitre respectivement pour ces produits ;

* 90,00 Dirhams par tonne pour le fuel oil ;

- Les marges de détail sont fixées à 3% des prix de vente de base des supercarburants, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant et du gasoil, sans toutefois que ces marges ne soient inférieures à 22,23 DH/HL pour les supercarburants ; 21,45 DH/HL pour l'essence ordinaire ; 10,74 DH/HL pour le pétrole lampant et 12,69 DH/HL pour le gasoil ;
- Un coulage au détail fixé à 0,5 % du prix de vente en gros des supercarburants, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant et du gasoil ;

Les prix de vente de base du butane, quant à eux, incluent notamment :

- Les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et au détail, fixés respectivement comme suit :

	Charges supérieures ou Egales à 5 Kg	Charges inférieures ou égales à 5 Kg
Emplissage : frais et Marge d'emplissage	318,00 DH/T	318,00 DH/T
Frais de capsulage des bouteilles	20,00 DH/T	50,00 DH/T
Frais et marge sociétés de distribution	538,00 DH/T	604,00 DH/T
Frais et marge dépositaires	387,50 DH/T	450,00 DH/T
Marge détaillants	195,83 DH/T	250,00 DH/T

- Une marge spéciale fixée à 30,00 Dirhams la tonne, destinée au financement des stocks de sécurité en butane ;
- Une provision fixée à 50,00 Dirhams la tonne destinée à la péréquation des coûts de transport du butane en vrac avant son conditionnement. Les remboursements des frais de transport entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs s'effectuent selon des taux forfaitaires établis par une commission comprenant un représentant de la Direction de l'Energie et un représentant de la Caisse de Compensation.

Les prix de vente des produits pétroliers sont des prix maxima qui ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport fixé par l'Administration .

Prix du propane :

Le prix du gaz propane a été libéralisé sur le marché depuis Janvier 1995.

Les commerçants du propane sont tenus d'informer les services du Ministère de l'Energie et des Mines de tout changement des prix du propane quinze jours avant leur mise en application.

Ces prix doivent inclure une marge spéciale fixée à 30,00 Dirhams la tonne, destinée au financement des stocks de sécurité en propane.

Tarifs de l'électricité :

Les prix de l'énergie électrique se présentent ainsi qu'il suit :

● Clients raccordés à un réseau de 3ème catégorie (Tarif général THT-HT) :

Les tarifs de l'énergie électrique THT et HT, à trois postes horaires sont fixés comme suit :

- Prime fixe 280 DH/Kva par an
- Redevance de consommation :
 - heures de pointe 1,0393 DH/KWh
 - heures pleines 0,8271 DH/KWh
 - heures creuses 0,6401 DH/KWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

Postes horaires	HIVER	ETE
	du 1 ^{er} -10 au 31-03	du 1 ^{er} -04 au 30 -09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures Pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures Creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

● Tarifs moyenne tension (redevance de consommation) :

	Tarifs actuels DH/Kwh (TTC)
Heures de pointe 17 h- 22 h Hiver 18 h - 23 h Eté	1.1657
Heures pleines 7 h - 17 h Hiver 7 h - 18 h Eté	0.9245
Heures creuses 22 h- 7 h Hiver 23 h - 7 h Eté	0.6369

● Structure optionnelle haute tension :

Durée d'utilisation de la puissance en heures par an	Prime fixe DH/Kw/an	Heures de Pointe DH/Kwh	Heures pleines DH/Kwh	Heures creuses DH/Kwh
TLU > 6000 h	1467	0.7321	0.5683	0.5238
3500h < MU < 6000h	587	1.2014	0.7289	0.5238
CU < 3500 h	293	1.6034	0.8566	0.5492

Les agriculteurs peuvent bénéficier, à titre optionnel, du " tarif MT4 " ou du " tarif vert " définis comme suit :

● Tarif MT4 :

a) Les saisons s'entendent :

Hiver : du 1^{er} Novembre au 31 Mars

Été : du 1^{er} Avril au 31 Octobre.

b) Les postes horaires s'entendent :

	Heures pleines et de pointe	Heures creuses
Jours ouvrables	de 07 h à 24 h	de 00 h à 07 h
Dimanches	de 17 h à 22 h	de 22 h à 17 h

c) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires ainsi qu'il suit :

Options tarifaires	Prime fixe DH/Kw/an	Tarifs en DH/Kwh			
		Heures de pointe et pleines		Heures creuses	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	1924,34	0,57125	0,53673	0,45973	0,45973
MU	865,93	1,12607	0,64197	0,52251	0,45973
CU	384,80	1,68073	0,74705	0,58514	0,45973

● **Tarif vert :**

Le tarif à usage agricole appelé Tarif vert est défini, selon les conditions suivantes :

a) Les postes horaires s'entendent :

	HIVER du 1 ^{er} -11 au 31-03	ETE du 1 ^{er} -04 au 31-10
Heures de pointe	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures normales	22 h à 17 h	23 h à 18 h

b) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

Options tarifaires	Prime fixe DH/Kw/an	Tarifs en DH/Kwh			
		Heures de pointe		Heures normales	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	1924,34	0,5713	0,5367	0,4267	0,5061
MU	865,93	1,1261	0,6420	0,9014	0,5713
CU	384,80	1,6807	0,7471	1,2387	0,6320

● **Basse tension :**

Les tarifs de l'énergie électrique appliqués aux clients raccordés à la basse tension (usage domestique) sont fixés comme suit par tranche :

- de 0 à 100 Kwh/mois 0.8420 DH/Kwh ;
- de 101 à 200 Kwh/mois 0.9055 DH/Kwh ;
- de 201 à 500 Kwh/mois 0.9851 DH/Kwh ;
- supérieure à 500 Kwh/mois 1.3464 DH/Kwh.